ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions des invalides

Question écrite n° 8505

Texte de la question

M. Christian Cuvilliez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les conséquences de l'application de la réforme du mécanisme des suffixes fixée par l'article 124-1 de la loi de finances pour 1990. La loi de finances pour 1990 dans son article 124-1 a modifié le mécanisme des suffixes applicable aux anciens déportés et victimes de guerre. Même amendée en 1993, cette réforme s'est traduite selon les associations d'anciens combattants, de déportés et victimes de guerre par une véritable spoliation à l'encontre des pensionnés grands invalides de guerre. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en oeuvre afin d'abroger la réforme de 1990 et de garantir l'immuabilité des droits à réparation des anciens déportés et victimes de guerre.

Texte de la réponse

La réforme intervenue en 1990 a remis en cause la progressivité des suffixes pour les pensions supérieures à 100 %. En effet, l'article L. 16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prévoit que, dans le cas d'infirmité multiples dont l'une entraîne l'invalidité absolue (100 %), un complément de pension est accordé pour tenir compte de l'infirmité ou des infirmités supplémentaires. La somme de degrés d'invalidité est calculée en accordant à chaque infirmité supplémentaire une majoration (dite suffixe) qui croît de 5 en 5 (5 pour la première, 10 pour la seconde, etc.). Comme les infirmités sont rangées dans l'ordre décroissant de leur gravité, on constate, en cas de multiplicité de petites affections, que celles classées en fin de décompte possèdent un suffixe dont le taux est supérieur à celui de l'infirmité elle-même. C'est pourquoi l'article 124 de la loi de finances pour 1990 a modifié ce système en limitant l'application des suffixes aux pensions supérieures à 100 % concédées après le 31 octobre 1989 : cela signifie qu'au-delà de 100 %, la valeur de suffixe ne peut être supérieure au pourcentage de l'infirmité à laquelle il se rattache. L'article 119 de la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 portant loi de finances pour 1993 a assoupli les dispositions antérieures en prévoyant qu'à compter du 1er janvier 1993, la limitation des suffixes ne s'applique plus aux pensions inférieures à 100 % et 50/ de surpension. L'article 103 de la loi n° 93-1352 du 30 septembre 1993 portant loi de finances pour 1994 a relevé ce seuil à 100 % et 100/ de surpension. Cette mesure d'un coût de 4 MF concerne environ 3 000 grands invalides pensionnés entre 100 % et 50 degrés, et 100 % et 100 degrés dont les pensions peuvent être revisées, sur leur demande, selon les modalités qui prennent désormais davantage en considération l'évolution de leur infirmités. Il n'est pas envisagé de modifier le dispositif actuel.

Données clés

Auteur : M. Christian Cuvilliez
Circonscription : Seine-Maritime (11e circonscription) - Communiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8505
Rubrique : Pensions militaires d'invalidité
Ministère interrogé : anciens combattants

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE8505

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 janvier 1998, page 129
Réponse publiée le : 23 février 1998, page 1024